

81

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint Georges d'Espéranche,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et L 2213-1 ;

Vu la partie réglementaire du livre premier du code rural intitulé "l'aménagement et l'équipement de l'espace rural" ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

N° 75-11

POLICE

**STATIONNEMENT
INTERDIT**

**Place des Charrons
Rue Pasteur
Rue du Mézet
Rue Sunière**

Considérant l'étroitesse des rues et place citées en objet ;

Considérant la nécessité de permettre en permanence la circulation des véhicules de secours et de service notamment les véhicules affectés à la collecte des ordures ménagères ;

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit :

- ⇒ Place des Charrons et rue Pasteur à partir de l'angle de la rue Ravetière ;
- ⇒ Rue du Mézet à partir de l'angle de la rue Olympe Perroud sur vingt mètres ;
- ⇒ Rue Sunière de l'angle de la cour de l'école maternelle et sur toute la longueur de la cour.

Article 2

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques municipaux.

Le Maire certifie
exécutaire
le présent arrêté

Article 3

Sera considéré en stationnement gênant tout véhicule stationné dans la zone définie à l'article 1^{er}.

transmis en
sous-Préfecture
le

Article 4

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

affiché le

sous sa responsabilité

- La Gendarmerie d'Heyrieux,
 - Monsieur le responsable des Services Techniques de la Commune de St Georges,
 - Monsieur l'agent de Police Municipale,
 -
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 30 novembre 2011.



Le Maire, *7*

la
Camille LASSALLE